

**19 juin 2007**

**QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SESSION  
(EXTRAORDINAIRE)**

---

**RÉSOLUTIONS**

**ADOPTÉES PAR LE CONSEIL**

**A SA QUATRE-VINGT-TREIZIÈME SESSION (EXTRAORDINAIRE)**

**(Genève, juin 2007)**

TABLE DES MATIÈRES

<u>Résolution</u>	<u>Titre</u>	<u>Page</u>
1146	Représentation du Royaume de Bahreïn aux réunions du Conseil .....	1
1147	Représentation du Secrétariat général ibéro-américain (SEGIB) aux réunions du Conseil .....	2
1148	Représentation d'Action Humanitaire Africaine (AHA) aux réunions du Conseil .....	3
1149	Représentation de la Confédération Syndicale Internationale (CSI) aux réunions du Conseil .....	4
1150	Stratégie de l'OIM .....	5
1151	Création du Comité permanent des programmes et des finances .....	10

RÉSOLUTION N° 1146 (XCIII)

(adoptée par le Conseil à sa 481<sup>ème</sup> séance, le 7 juin 2007)

**REPRÉSENTATION DU ROYAUME DE BAHREÏN  
AUX RÉUNIONS DU CONSEIL**

*Le Conseil,*

*Ayant reçu* la demande de représentation du Royaume de Bahreïn en qualité d'observateur,

*Considérant* les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

*Décide* d'inviter le Royaume de Bahreïn à se faire représenter à ses réunions par des observateurs.

RÉSOLUTION N° 1147 (XCIII)

(adoptée par le Conseil à sa 481<sup>ème</sup> séance, le 7 juin 2007)

**REPRÉSENTATION DU SECRÉTARIAT GÉNÉRAL  
IBÉRO-AMÉRICAIN (SEGIB) AUX RÉUNIONS DU CONSEIL**

*Le Conseil,*

*Ayant reçu* la demande de représentation du Secrétariat général ibéro-américain (SEGIB) en qualité d'observateur,

*Considérant* les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

*Décide* d'inviter le Secrétariat général ibéro-américain (SEGIB) à se faire représenter à ses réunions par des observateurs.

RÉSOLUTION N° 1148 (XCIII)

(adoptée par le Conseil à sa 481<sup>ème</sup> séance, le 7 juin 2007)

**REPRÉSENTATION D’ACTION HUMANITAIRE AFRICAINE (AHA)  
AUX RÉUNIONS DU CONSEIL**

*Le Conseil,*

*Ayant reçu* la demande de représentation d’Action Humanitaire Africaine (AHA) en qualité d’observateur,

*Considérant* les dispositions de l’article 8 de la Constitution,

*Décide* d’inviter Action Humanitaire Africaine (AHA) à se faire représenter à ses réunions par des observateurs.

RÉSOLUTION N° 1149 (XCIII)

(adoptée par le Conseil à sa 481<sup>ème</sup> séance, le 7 juin 2007)

**REPRÉSENTATION DE LA CONFÉDÉRATION SYNDICALE  
INTERNATIONALE (CSI) AUX RÉUNIONS DU CONSEIL**

*Le Conseil,*

*Ayant reçu* la demande de représentation de la Confédération Syndicale Internationale (CSI) en qualité d'observateur,

*Considérant* les dispositions de l'article 8 de la Constitution,

*Décide* d'inviter la Confédération Syndicale Internationale (CSI) à se faire représenter à ses réunions par des observateurs.

## RÉSOLUTION N° 1150 (XCIII)

(adoptée par le Conseil à sa 481<sup>ème</sup> séance, le 7 juin 2007)

### STRATÉGIE DE L'OIM

*Le Conseil,*

*Rappelant* sa résolution n° 923 (LXXI) du 29 novembre 1995 sur les «Activités futures de l'OIM» dans laquelle était définie la contribution de l'OIM aux efforts visant à relever les défis complexes que posent les tendances et les besoins changeants sur la scène migratoire,

*Conscient de* l'utilité de revoir les priorités stratégiques de l'OIM,

*Reconnaissant* la nécessité grandissante d'une offre globale, par l'OIM, de services, de savoir-faire et de conseils de politique générale en matière migratoire, à l'adresse des Etats et des migrants,

*Ayant reçu et examiné* le rapport sur la stratégie de l'OIM soumis par sa présidente, S.E. Mme Najat Al-Hajjaji (MC/2216 et MC/2216/Corr.1/Rev.1),

*Décide:*

1. De remercier sa présidente pour ses efforts inlassables et sa direction experte des travaux qui ont débouché sur ce résultat positif;
2. D'approuver la stratégie de l'OIM, telle que reflétée dans l'annexe au document MC/2216 et MC/2216/Corr.1/Rev.1, jointe à la présente;
3. De confirmer que la stratégie sera mise en œuvre dans le cadre juridique qu'offrent la Constitution et les résolutions des organes directeurs de l'OIM, compte dûment tenu de sa flexibilité et de l'influence de ses projets sur son action, de la nécessité d'une vision équilibrée des priorités, et des ressources financières mises à sa disposition;
4. D'inviter le Directeur général à rendre compte, lors de la prochaine session du Conseil, du plan de mise en œuvre de l'Administration concernant les activités visées par cette stratégie;
5. De procéder à un réexamen de la stratégie dans un délai de trois ans.

Annexe

**DOCUMENT DE STRATÉGIE DE L'OIM**

**Partie I: Stratégie**

L'OIM a pour but premier de faciliter la gestion ordonnée et respectueuse de la dignité humaine des migrations internationales. S'appuyant sur son savoir-faire et son expérience, dans le respect des mandats des autres organisations internationales et en coordination avec elles, elle doit poursuivre son rôle d'organisation mondiale chef de file dans le domaine de la gestion des migrations. L'Organisation continuera de traiter le phénomène migratoire dans une perspective holistique intégrale, notamment du point de vue de ses liens avec le développement, afin d'en tirer tous les avantages possibles et d'en atténuer les effets négatifs. Pour y parvenir, agissant à la demande des Etats Membres ou en accord avec eux, l'OIM mettra essentiellement l'accent sur les activités suivantes:

1. Fournir des services sûrs, fiables, souples et efficaces par rapport à leur coût aux personnes ayant besoin d'une assistance internationale en matière de migration.
2. Renforcer la gestion humaine et ordonnée des migrations et le respect effectif des droits humains des migrants, conformément au droit international.
3. Offrir aux Etats, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales et à d'autres parties prenantes des conseils spécialisés et un appui en matière de recherche, de coopération technique et d'opérations, de façon à renforcer les capacités nationales et à faciliter la coopération internationale, régionale et bilatérale en matière migratoire.
4. Contribuer au développement économique et social des Etats par la recherche, le dialogue, la mise au point et la réalisation de programmes liés aux migrations et ayant pour objet de tirer tous les avantages possibles des migrations.
5. Aider les Etats, les migrants et les communautés à relever les défis de la migration irrégulière, notamment par la recherche et l'analyse des causes profondes, par le partage d'informations et la propagation des meilleures pratiques, et par la recherche de solutions privilégiant le développement.
6. Servir de pôle de référence essentiel en ce qui concerne l'information sur les migrations, la recherche, les meilleures pratiques, ainsi que la collecte, la compatibilité et l'échange de données.
7. Promouvoir, faciliter et appuyer le débat et le dialogue sur la migration à une échelle tant régionale que mondiale, notamment à l'occasion du Dialogue international sur la migration, aux fins de favoriser la compréhension des opportunités qu'elle offre et des défis qu'elle pose, d'aider à déterminer et à élaborer des politiques efficaces permettant de relever ces défis, et de recenser les approches globales et les mesures susceptibles de faire progresser la coopération internationale.
8. Aider les Etats à faciliter l'intégration des migrants dans leur nouvel environnement et à susciter l'engagement des diasporas, entre autres comme partenaires du développement.



9. Prendre part aux réponses humanitaires coordonnées dans le contexte des dispositions interinstitutions en la matière et fournir des services de migration dans d'autres situations de crise ou d'après-crise, s'il y a lieu, selon les attentes des personnes concernées, contribuant par là à leur protection\*.
10. Entreprendre des programmes facilitant le retour volontaire et la réintégration des réfugiés, des personnes déplacées, des migrants et autres personnes ayant besoin de services internationaux de migration, en coopération avec d'autres organisations internationales compétentes s'il y a lieu, et en tenant compte des besoins et des préoccupations des communautés locales.
11. Aider les Etats à mettre au point et à réaliser des programmes, des études et des expertises techniques visant à lutter contre le trafic illicite de migrants et la traite des personnes, notamment des femmes et des enfants, d'une manière conforme au droit international.
12. Appuyer les efforts des Etats dans le domaine de la migration de main-d'œuvre, notamment en ce qui concerne les mouvements de courte durée, et d'autres types de migration circulaire.

## **Partie II: Cadre institutionnel : les organes directeurs**

Le Conseil reste le principal organe directeur en ce qui concerne les discussions et les décisions en matière de politique, de stratégie et de gouvernance. Le Comité exécutif ne doit être ni renforcé ni élargi dans l'attente de son abolition, qui interviendra lorsque les amendements de 1998 à la Constitution entreront en vigueur, c'est-à-dire lorsque les deux tiers des Membres les auront ratifiés. Une structure de gouvernance rationalisée devra être mise en place en attendant que lesdits amendements puissent entrer en vigueur. Elle devra préserver la flexibilité et la réactivité de l'Organisation. Dans un tel cadre institutionnel, les consultations informelles ont toute leur place en tant que moyen utile de faciliter le dialogue et la compréhension mutuelle. Elles viennent en complément des sessions formelles des organes directeurs, où sont prises les décisions formelles.

Pour atteindre l'objectif susmentionné, les Etats Membres sont convenus de ce qui suit:

1. Mettre sur pied sans plus attendre un Comité permanent des programmes et des finances (CPPF) par la voie d'une résolution du Conseil, ce qui aura pour effet d'annuler la résolution n° 998. Le CPPF sera ouvert à tous les Etats Membres et se réunira normalement deux fois l'an, et plus si nécessaire, pour remplir ses obligations.
2. Abolir le Sous-Comité du budget et des finances.
3. Donner au Comité permanent susmentionné le mandat suivant:
  - a) examiner et réviser la politique, les programmes et les activités de l'Organisation, les rapports annuels du Directeur général et tous rapports spéciaux;

---

\* Même si l'OIM n'a pas de mandat de protection juridique, il n'en reste pas moins que ses activités contribuent à la protection des droits de l'homme, et qu'elles ont pour effet ou pour conséquence de protéger les personnes concernées par la migration.

- b) examiner et réviser toute question administrative, financière et budgétaire;
  - c) examiner toute question dont il serait spécifiquement saisi par le Conseil et prendre à ce propos toute mesure jugée nécessaire;
  - d) conseiller le Directeur général sur toute question qu'il ou elle souhaiterait lui soumettre;
  - e) soumettre de sa propre initiative des conseils ou des propositions au Conseil ou au Directeur général;
  - f) réexaminer à intervalles réguliers les méthodes de consultation, de prise en compte du retour d'information et de supervision, en vue d'améliorer la capacité de réponse et de favoriser la transparence et l'ouverture à tous;
  - g) examiner toute autre question relevant de son mandat;
  - h) transmettre au Conseil des rapports et, le cas échéant, des recommandations sur les affaires traitées.
4. Le Comité permanent devra se doter d'un règlement, lequel sera soumis à l'approbation du Conseil.

### **Partie III : Programme et Budget**

Pour atteindre l'objectif d'un apport de fonds supplémentaire aux projets réalisés dans les Etats Membres en développement, les Etats Membres se sont entendus sur les points ci-après:

- Un apport supplémentaire de 25% des revenus discrétionnaires (non compris l'allocation pour les dépenses de sécurité) au-delà de l'estimation de 20,5 millions de dollars EU contenue dans le Programme et Budget pour 2007 sera réservé au Fonds 1035 élargi qui sera instauré à compter de 2008.
- Le montant total mis à la disposition du Fonds 1035 élargi (hormis les contributions volontaires directes) ne pourra pas dépasser le total des revenus divers (contributions sans affectation spéciale et intérêts créditeurs).
- Les dispositions contenues dans la résolution n° 1110 (LXXXVIII) du 3 décembre 2004, intitulée « Utilisation du revenu provenant de la commission sur frais généraux liés aux projets pour financer les dépenses de personnel et les frais administratifs », seront pleinement appliquées en ce qui concerne l'utilisation des rentrées de fonds provenant de la commission sur frais généraux.
- Les Etats Membres envisageront la possibilité de verser des contributions volontaires directes au Fonds 1035 et de contribuer davantage aux initiatives de mobilisation de fonds.
- Le Fonds 1035 disposera de deux lignes de crédits distinctes : i) l'allocation de 1,4 million de dollars EU initialement prévue (première ligne), et ii) une nouvelle ligne de crédit (deuxième ligne) mise à la disposition du Fonds et répondant aux critères suivants :

1. L'accès au financement par la deuxième ligne de crédit sera lié à la situation des États demandeurs au plan de leurs contributions assignées, et ceux d'entre eux qui seraient visés par les dispositions de l'article 4 ne pourront en bénéficier.
2. S'agissant de la deuxième ligne de crédit, le plafond de financement des projets nationaux sera de 200.000 dollars EU.
3. S'agissant de la deuxième ligne de crédit, le plafond de financement des projets régionaux sera de 300.000 dollars EU.
4. Un projet de suivi prolongeant un projet ayant bénéficié du Fonds 1035 (première ligne de crédit) pourra être mis au bénéfice de la deuxième ligne.
5. Les deux lignes de crédits feront l'objet d'un suivi et de rapports comptables distincts.

## RÉSOLUTION N° 1151 (XCIII)

(adoptée par le Conseil à sa 481<sup>ème</sup> séance, le 7 juin 2007)

### **CRÉATION DU COMITÉ PERMANENT DES PROGRAMMES ET DES FINANCES**

*Le Conseil,*

*Rappelant* sa résolution n° 1150 (XCIII) du 7 juin 2007 relative à la stratégie de l'OIM,

*Rappelant également* sa résolution n° 998 (LXXVI) du 24 novembre 1998 concernant la création d'un comité permanent des programmes et des finances,

*Reconnaissant* la nécessité de rendre plus efficace la préparation des travaux du Conseil pour ce qui touche aux programmes, au budget et aux finances,

*Agissant* en conformité avec l'article 10 de la Constitution,

*Décide:*

1. Que le Sous-Comité du budget et des finances est supprimé et que le Comité permanent des programmes et des finances (CPPF) est établi par la présente;
2. Que le mandat du Comité permanent sera le suivant:
  - a) examiner et réviser la politique, les programmes et les activités de l'Organisation, les rapports annuels du Directeur général et tous rapports spéciaux;
  - b) examiner et réviser toute question administrative, financière et budgétaire;
  - c) examiner toute question dont il serait spécifiquement saisi par le Conseil, et prendre à ce propos toute mesure jugée nécessaire;
  - d) conseiller le Directeur général sur toute question qu'il ou elle souhaiterait lui soumettre;
  - e) soumettre de sa propre initiative des conseils ou des propositions au Conseil ou au Directeur général;
  - f) réexaminer à intervalles réguliers les méthodes de consultation, de prise en compte du retour d'information et de supervision, en vue d'améliorer la capacité de réponse et de favoriser la transparence et l'ouverture à tous;
  - g) examiner toute autre question relevant de son mandat;
  - h) transmettre au Conseil des rapports et, le cas échéant, des recommandations sur les affaires traitées.

3. Que le Comité permanent sera ouvert à tous les Etats Membres;
4. Que le Comité permanent se réunira normalement deux fois l'an, et plus si nécessaire, afin de s'acquitter de ses obligations;
5. Que le Comité permanent se dotera d'un règlement, lequel sera soumis à l'approbation du Conseil;
6. Que la résolution n° 998 (LXXVI) du 24 novembre 1998 est par la présente annulée.